



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la décision n° 2016-2913 du 22 novembre 2016 relative au projet de construction de 2 serres agricoles équipées de panneaux photovoltaïques sur la commune de Sainte Bazeille (47), au lieu-dit « Faraud » ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9607 relative au projet de construction de deux serres maraîchères équipées de panneaux photovoltaïques d'environ 1,56 ha d'emprise au sol cumulée pour une puissance d'environ 1,6 MWc sur la commune de Sainte-Bazeille (47), reçue complète le 6 mars 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer deux serres maraîchères photovoltaïques de type multi-chapelle en verre, d'environ 10 580 m² et 5 013 m² d'emprise au sol, avec pans sud en panneaux photovoltaïques pour une puissance d'environ 1,6 MWc, ainsi que deux bassins de rétention des eaux pluviales d'une surface utile d'environ 400 et 875 m²

Considérant que ce projet relève notamment des catégories n° 30) et 39 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à l'est du territoire communal, au sein d'une zone agricole de plaine dédiée à la culture maraîchère
- sur une commune soumise aux risques d'inondations et de mouvements de terrain et dont les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) et de Mouvement de Terrain (PPRMT) ont respectivement été approuvés le 7 septembre 2010 et 22 janvier 2018

- à environ 2,4 km à l'est de la Zone spéciale de conservation (site Natura 2000 désigné au titre de la Directive Habitats Faune Flore) *La Garonne*, faisant également l'objet d'un arrêté de protection de biotope,

- sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vallée de la Garonne » est en cours d'élaboration ;

Considérant que ce projet est présenté en lieu et place du projet référencé n° 2016-2913 qui a fait l'objet d'une décision de non soumission à étude d'impact sus-visée le 22 novembre 2016,

Considérant que certaines des caractéristiques du projet actuel, notamment les emprises au sol des deux serres et la gestion des eaux pluviales, sont modifiées, nécessitant une nouvelle procédure d'examen au cas par cas ;

Considérant que, de façon inchangée, la structure des serres sera pré-assemblée en usine, que le chantier est prévu sur 5mois, que le projet générera des déblais et remblais non évalués à ce stade ;

Considérant que les déchets de chantier seront collectés et triés de façon sélective avec une évacuation régulière pour une prise en charge par les différentes filières adaptées ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet en phase de chantier de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets ;

Considérant que les eaux pluviales issues du ruissellement sur les serres seront collectées et dirigées vers deux bassins de rétention attenants aux serres et seront intégralement réutilisées dans le cadre de l'activité maraîchère, que la gestion des pluies d'occurrence décennale est prévue dans la conception du projet ;

Considérant que les caractéristiques techniques exactes et la pertinence de la filière de gestion des eaux pluviales feront l'objet d'un dossier qui sera examiné dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de construction de deux serres maraîchères photovoltaïques d'environ 15 593 m² d'emprise au sol cumulée pour une puissance de production d'environ 1,6 Mwc sur la commune de Sainte-Bazeille (47) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

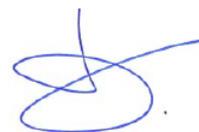
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 20 avril 2020.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).